

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-31 : MODIFICATION AU
RÈGLEMENT N^o 2000-05 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » VISANT LA CRÉATION
D'UNE NOUVELLE ZONE 208**

ATTENDU QUE le règlement n^o 2000-05 « Règlement de zonage » a été adopté le 8 août 2000;

ATTENDU QUE suite à une demande d'un contribuable ce conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 2000-05 par l'ajout d'une zone 208 dont les limites seraient les de la propriété de Parkbridge dans la zone 207 actuelle (voir la carte en annexe);

ATTENDU QUE la zone 208 aurait les mêmes classes d'usage que la zone 207 et en plus, la classe d'usage C11;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Latour lors de la session régulière tenue le 6 janvier 2015;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme suite à une rencontre tenue le 28 janvier 2015, et le 11 mars 2015, recommande la modification du règlement numéro 2000-05 « *Règlement de zonage* » visant la création d'une nouvelle classe d'usage C11 Centre de villégiature;

ATTENDU QU'il s'est tenu le 18 février 2015 à 18 h au 45, rue Des Saules à Notre-Dame-de-la-Salette, une consultation publique pour ledit projet ;

ATTENDU QUE le conseil adopté le premier projet de règlement le 2 février 2015;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 2^e projet de règlement le 7 avril 2015;

ATTENDU QU'un registre s'est déroulé du 13 avril 2015 au 22 avril 2015 inclusivement, donc pour une période de 8 jours ouvrables pour les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum ;

ATTENDU QU'après ce délai, il n'y a eu aucune demande de citoyen pour la tenue d'un référendum lors de la période de registre, le règlement 2015-31 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter selon l'article 555, LERM ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Nouvelle cartographie

La carte des zones de la municipalité est remodelée par la division de la zone 207 en 2 parties, soit la 207 et la 208 comme démontrée sur la carte en annexe.

ARTICLE 3 : Ajout de la zone 208 et ses classes d'usage à la grille de Spécifications

La grille de spécification est modifiée par l'ajout de la zone 208 et font partie intégrante du règlement numéro 2000-05 intitulé « règlement de zonage » : de ce qui suit :

<u>Classe d'usage</u>	<u>Description</u>
R1, R2, R3, R4, R6	(Logement) ;
C1	(Dépanneur) l'usage « dépanneur » n'est autorisé qu'à titre d'usage complémentaire à un centre de villégiature ;
C4	(Commerce récréo-touristique et artisanal) sauf les usages suivants sont proscrits : pourvoirie, pépinière, modiste/couturier, fromagerie, fleuriste, confiserie, charcuterie, casse-croûte, boucherie, tabagie, pâtisserie et boutique;

C11 (Centre de villégiature) ;

P (Infrastructure publique) seuls les usages suivants sont permis : Les sites et bâtiments destinés à l'hygiène et à la salubrité privées, tels que les puits, les points de captage d'eau, les usines d'approvisionnement en eau potable et les équipements d'assainissement ;

Les espaces verts, les sentiers récréatifs, les sites destinés à la conservation Et les parcs et terrains de jeu et de sport. Les bâtiments servant d'accueil touristique, les centres d'interprétation touristique et les bâtiments sportifs (piscine intérieure).

Hauteur maximum- bâtiment principal – 12 m

Marge avant – bâtiment principal – 15 m

Marge latérale – bâtiment principal – 2 m

Marge arrière – bâtiment principal – 2 m

Dispositions spéciales applicables

Marge avant – roulotte, roulotte de parc, chalet récréatif 5 m

Marge latérale – roulotte, roulotte de parc, chalet récréatif 2 m

marge arrière – roulotte, roulotte de parc, chalet récréatif 2 m

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Denis Légaré
Maire

Sylvie Gratton
Directrice générale & Secrétaire
trésorière

Date de l'avis de motion : 06-01-2015
Date de l'adoption définitive du règl. : 2015-06-01
Date de l'adoption 2^e projet : 2015-04-07
Date de l'approbation référendaire : semaine du 13 au 22 avril 2015
Date de la consultation publique : 18-02-2015
Date de l'adoption 1^e projet : 2015-02-02
Numéro de résolution : 2015-04-095
Date de publication : 2015-07-30

NUMERO DE ZONE		201	202	203	204	205	206	207	208
1 Logements	R1		X	X	X	X	X	X	X
2 Logements	R2				X		X	X	X
3 Logements	R3							X	X
4 Logements	R4							X	X
6 Logements	R6							X	X
Maison mobile	R5								
Dépanneur	C1						X		X
Commerce professionnel	C2								
Commerce de services (vente au détail)	C3								
Commerce récréo-touristique et artisanal	C4	X			X		X	X	X
Commerce lourd	C5								
Commerce - rebuts d'automobile	C6								
Commerce - salle de spectacle	C7								
Commerce - marché aux puces	C8								
Commerce - chenil (CPTAQ)	C9								
Commerce - terrain de camping	C10						X		
Commerce – centre de villégiature	C11						X		X
Espaces et équipements de loisirs	COM1								
Installations communautaires, culturelles et de services	COM2								
Infrastructures publiques	P						X	X	X
Mise en valeur de la forêt	FO	X	X	X					
Extraction	EX								
Agricole	A								
Agriculture intensive	A-IN								
Industriel léger et manufacture	I1								
Industriel lourd	I2								
Hauteur maximale -bâtiment principal -		12	12	12	12	12	12	12	12
Marge avant - bâtiment principal -		15	15	15	15	15	15	15	15
Marge latérale- bâtiment principal -		2	2	2	2	2	2	2	2
Marge arrière - bâtiment principal -		2	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul -Route 309 - art. 4.4.3									
Les aires tampons - art. 4.8							X		X
Marge avant – roulotte, roulotte de parc, chalet récréatif									5
Marge latérale- roulotte, roulotte de parc, chalet récréatif									2
Marge arrière - roulotte, roulotte de parc, chalet récréatif									2
Compensation monétaire - stationnement - art.4.9.6									
Les zones de mouvements de masse - art. 4.11									
DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES:							X		X